

LE CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE VIGILANCE ET THERAPEUTIQUE TRANSFUSIONNELLES, TISSULAIRES ET CELLULAIRES

Siège social : 6 rue Alexandre Cabanel – 75015 Paris
Secrétariat : Téléphone : 01 44 49 30 20 Fax : 01 43 06 04 83
E-mail :

9 / 1¹ B2 AR

STATUTS DE L'ASSOCIATION CNP V3TC

Les soussignés

La Société Française de Transfusion Sanguine (SFTS),
représentée par Monsieur Philippe ROUGER

et

La Société Française de Vigilance et de Thérapeutique Transfusionnelles (SFVTT),
représentée par Monsieur Bernard LASSALE

et

la Société Française d'Hémaphérèse (SFH)
représentée par Monsieur Farhad HESHMATI

et

la Société Française de Bio-Ingénierie Cellulaire et Tissulaire (SFBCT)
représentée par Monsieur Jean-Jacques LATAILLADE

forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

L'Association prend la dénomination suivante :

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE VIGILANCE ET THERAPEUTIQUE
TRANSFUSIONNELLES, TISSULAIRES ET CELLULAIRES (CNP V3TC)

Article 2 – Objet

L'Association a pour but de réunir les compétences de ses Membres aux fins de coordonner la réflexion dans les domaines relatifs à la promotion de la qualité de l'exercice professionnel de vigilance et thérapeutique transfusionnelles, tissulaires et cellulaires.

Dans ce cadre, l'action de l'Association portera notamment sur l'organisation d'une réflexion commune et indépendante relativement à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et plus généralement au développement professionnel continu (DPC), à l'évolution des compétences, à l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle, à d'éventuelles procédures de re-certification, à l'analyse professionnelle des recommandations et référentiels ainsi qu'à tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques.

Dans tous les domaines sus cités, l'Association sera l'interlocuteur privilégié de la profession, notamment auprès des autorités de santé concernées.

2
B2 JLR

Article 3 – Durée

L'Association entre en vigueur à la date du récépissé de sa déclaration délivré par la Préfecture de Paris pour se terminer le 31 décembre 2016. A cette date, l'Association se reconduit tacitement par périodes successives de cinq ans, sauf liquidation ou dissolution prononcée par l'Assemblée générale Extraordinaire à la fin de la période initiale ou de l'une quelconque des périodes de reconduction dans les conditions et modalités indiquées à l'article 22.

Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé au 6, rue Alexandre Cabanel, 75015 Paris.
Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Membres - démission exclusion

5.1 – L'Association se compose d'une part des personnes morales citées en tête des présentes et d'autre part de toute personne morale ayant une activité dans les domaines indiqués au premier paragraphe de l'article 2 qui, à la fois, aura présenté sa candidature au Président en justifiant qu'il est parrainé par deux Membres et qui aura été accepté par l'Assemblée Générale.

Chaque Membre est représenté au sein de l'Association d'une part par le président en exercice de la personne morale Membre (désigné dans les présents statuts « président en exercice ou président en exercice d'un Membre selon le contexte») et d'autre part par deux de ses adhérents désignés par le conseil d'administration de chaque Membre pour une durée comprise dans l'intervalle de deux Assemblées Annuelles (désigné dans les présents statuts «Représentant(s)»), étant précisé que les Représentants désignés peuvent être reconduits à chaque fois dans leur mandat si le Membre concerné le souhaite.

Le nom et le titre des Représentants devant siéger à la première Assemblée sont communiqués au bureau de l'Assemblée avant la tenue de la réunion par le président en exercice de chaque Membre. Au renouvellement des Représentants à l'issue de leur mandat de deux ans, le nom et le titre des Représentants qui siégeront aux Assemblées suivantes seront également communiqués de la même façon au bureau de l'Assemblée.

Nonobstant la durée de mandat de deux ans du Représentant, la qualité de Représentant d'un Membre se perd automatiquement soit à la date à laquelle ledit Représentant n'est plus adhérent de ce Membre, soit à la date à laquelle il est remplacé par le Membre concerné par un autre Représentant pour une raison légitime, soit à la date à laquelle il se voit retiré sa qualité de Représentant par l'Assemblée Générale à la suite d'un comportement de ce Représentant nuisant au fonctionnement de l'Association ou portant atteinte à son image.

Si pendant l'exercice du mandat du Représentant, ce mandat cesse, le Membre concerné avise immédiatement par écrit le Président de la cessation de ce mandat, pourvoit au remplacement de ce Représentant pour la durée restant à courir du mandat de deux ans de l'ex-Représentant et communique le nom et le titre par écrit au Président du nouveau Représentant avant la réunion de l'Assemblée à laquelle il siégera.

Par adhérent d'un Membre, il faut entendre toute personne physique remplissant les conditions exigées pour être adhérent au regard des règles en vigueur chez le Membre concerné.

Ne peut être Représentant d'un Membre qu'un adhérent de ce Membre.

Ne peut participer à une Assemblée qu'un adhérent dont le nom et le titre ont été communiqués au Président avant la tenue de ladite Assemblée.

3
BL
MR

5.2 – La qualité de Membre implique que celui-ci ne peut quitter l'Association qu'en démissionnant à l'expiration de la période initiale ou de l'une quelconque des périodes de reconduction de l'Association, à charge de le notifier au Président de l'Association (désigné dans les présents statuts le « Président ») en respectant un préavis de neuf mois.

Toutefois, un Membre pourra perdre la qualité de Membre à tout moment en cours d'existence de l'Association en cas :

- d'exclusion d'un Membre prononcée par l'Assemblée Générale pour manquement grave de ce Membre à l'une de ses devoirs au titre des présents statuts, étant précisé que le président en exercice du Membre dont l'exclusion est envisagée et ses Représentants au sein de l'Association ne prennent pas part au vote,
- de démission à tout moment d'un Membre présentée au Président et expressément acceptée par l'Assemblée Générale saisie de ce point par le Président.

5.3 – Le Membre conserve sa qualité de Membre en cas de fusion ou d'absorption de celui-ci avec ou par une autre personne morale, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale

En cas de départ ou de disparition d'un Membre de l'Association, celle-ci se poursuit avec les Membres restants.

Article 6 – *Devoirs des Membres, de leurs Représentants et des personnes composant les Comités. Obligation des experts et des rapporteurs extérieurs à l'Association*

6.1 – Les personnes participant à un titre ou à un autre aux activités de l'Association ne doivent pas se trouver en situation sur un débat technique qui interviendrait dans l'Association de voir l'exercice de leur liberté de jugement compromis par une relation de quelque nature que ce soit avec une entreprise, son groupe, sa direction ou avec un professionnel.

En conséquence, à leur entrée en fonction et avant chaque Assemblée annuelle, les Membres et leurs Représentants en première part, les personnes composant les Comités en deuxième part, les experts et rapporteurs extérieurs à l'Association sollicités par l'Association ou un Comité pour donner leur avis sur un point donné en troisième part, remplissent une déclaration d'intérêts sur l'honneur par écrit qu'ils remettent au Secrétaire général. Cette déclaration d'intérêts doit mentionner leurs liens financiers ou autres, directs ou indirects, qu'ils peuvent avoir entrant dans le champ de compétence de l'Association aussi bien avec des entreprises, organismes et/ou professionnels qu'avec des sociétés, organismes et professionnels de conseil intervenant dans ces secteurs.

En outre, les Membres, leurs Représentants, les personnes composant les Comités ainsi que les experts et rapporteurs en mission doivent déclarer spontanément et immédiatement au Secrétaire Général tout nouveau conflit d'intérêts réel ou potentiel les concernant.

6.2 – Les Membres de l'association, leurs Représentants et les personnes composant les Comités exercent bénévolement leur fonction. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution ou défraiement de l'Association à ce titre et ne peuvent en solliciter aucun.

Article 7 – *Contrôle et gestion des conflits d'intérêts*

Avant que l'Association ou un Comité ne désigne un rapporteur extérieur ou ne recueille l'avis d'un expert extérieur sur un dossier, le Secrétaire Général et le Président vérifient ensemble qu'il n'existe pas d'incompatibilité au regard des intérêts déclarés par ces derniers ou, à défaut, en identifient le risque. En cas de risque, même d'un conflit d'intérêts potentiel, il appartient au Président d'apprécier la situation et de décider si le rapporteur ou l'expert peut intervenir.

Avant la tenue de chaque réunion dans l'Association, le Secrétaire Général s'assure que toutes les

personnes devant y participer ont bien transmis leur déclaration d'intérêt actualisée. Le Président et le Secrétaire Général vérifient ensemble qu'il n'existe pas d'incompatibilité au regard des intérêts déclarés par ces derniers ou, à défaut, en identifient le risque. En cas de risque, même d'un conflit d'intérêts potentiel, il appartient au Président d'apprécier la situation et de décider ou non du maintien de la présence de la personne concernée à la réunion concernée pour le temps consacré à la délibération relative au point sur lequel un conflit d'intérêts peut exister.

II – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Dispositions générales

8.1 – L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration de l'Association. L'Association et son Bureau constituent en conséquence le seul organe de direction et d'administration de l'Association.

8.2 – Il existe des Assemblées Générales Ordinaires et des Assemblées Générales Extraordinaires (désignées dans les présents statuts comme telles ou par le terme générique « Assemblée(s) »). Les Assemblées Générales Extraordinaires portent uniquement sur la modification des statuts de l'association ou sur sa dissolution. Toutes les autres Assemblées Générales sont des Assemblées Générales Ordinaires (désignées dans les présents statuts comme telles ou par le terme générique « Assemblée (s) Générale(s) »).
Le bureau des Assemblées est le Bureau de l'Association.

Les Assemblées se réunissent aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

8.3 – Parmi les différentes Assemblées Générales Ordinaires, se tient l'Assemblée Annuelle.

L'Assemblée Annuelle se tient obligatoirement au mois de décembre de chaque année civile, sauf cas de force majeure.

L'Assemblée Annuelle d'une part entend les rapports sur la gestion de l'Association présentés par le Président et sur la situation financière et le bilan présentés par le Trésorier se rapportant à l'année précédant l'année en cours, d'autre part prend connaissance des éléments de la gestion et de la situation financière de l'année en cours déjà connus à la date de l'Assemblée Annuelle.

Elle approuve les comptes de l'exercice se rapportant à l'année précédant l'année en cours, vote le budget de l'exercice suivant l'année en cours, fixe le montant de la cotisation pour l'exercice suivant prend connaissance, s'il y a lieu, du nom et du titre des Représentants des Membres au sein des Assemblées à venir et pourvoit au renouvellement des personnes composant les Comités dont les statuts prévoiraient leur élection.

Elle donne son avis sur le rapport annuel remis par le Comité Scientifique à l'Assemblée Annuelle.

Elle confère à certains membres du Bureau toutes autorisations nécessaires pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Tous les deux ans et pour la première fois à l'Assemblée Annuelle de décembre 2013, est élu par cette Assemblée le président en exercice d'un Membre qui assurera les fonctions de Président (dans la limite de ce qui est indiqué à l'article 10.1, 3ème alinéa) de Vice-Président, de Secrétaire général et de Trésorier de l'Association comme indiqué à l'article 10.1, 1er alinéa.

9 { 5
B2
AK

8.4 – Dans les Assemblées, chaque Représentant présent ou représenté d'un Membre et chaque président en exercice d'un Membre dispose d'une voix délibérative. Dans les Assemblées, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Dans chaque Comité, en cas de partage des voix, la voix du président de ce Comité est prépondérante.

Au sein des Assemblées, les membres du Bureau, en tant que tels, n'ont pas de voix délibérative supplémentaire à celles dont chaque Membre dispose au titre des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire doit comprendre en son sein un quorum correspondant au moins à un représentant de chaque membre.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'ordre du jour est reporté à une réunion extraordinaire sur convocation dans un délai maximum de un mois portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Toutes les décisions sont prises valablement par l'Assemblée Générale ordinaire ou par un Comité à la majorité simple des présents et représentés et par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des représentants des présents et représentés.

Si un Membre n'a pas pourvu au remplacement de l'un et/ou l'autre de ses Représentant en temps utile dans les conditions prévues à l'article 5 il ne dispose à l'Assemblée concernée que de la voix du Président en exercice présent ou représenté et de celle(s) de son ou de ses Représentant valablement présent(s) ou représenté(s).

Article 9 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée :

- de plein droit du Président en exercice de chaque Membre, tant qu'il exerce les fonctions de président en exercice au sein de la personne morale Membre comme indiqué à l'article 5.1,
- de deux Représentants désignés par le conseil d'administration de chaque Membre choisis parmi ses adhérents comme indiqué à l'article 5.1.

Exclusion faite du Président en exercice de chaque Membre, chaque Représentant d'un Membre peut être remplacé par le dit Membre par un autre Représentant comme indiqué à l'article 5.1.

Article 10 – Composition - désignation et rôle des membres du Bureau

10.1 – Les membres du Bureau de l'Association (désignés ensemble dans les présents statuts le « Bureau ») sont le Président de l'Association (désignés dans les présents statuts «Président »), le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier.

Le nom des premiers membres du Bureau figure en Annexe 1 aux présents statuts et exerceront leur mandat jusqu'au 31 décembre de l'année 2013.

Le Bureau est ensuite élu par l'Assemblée Annuelle se tenant en décembre 2013 pour une durée à chaque fois de deux ans à compter du 1er janvier d'une année civile au 31 décembre de la deuxième année suivante.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles; exception faite toutefois du Président en ce que la Présidence de l'Association devra être assurée par rotation tournante successive entre les présidents en exercice des Membres, si bien que les Présidents succédant au premier Président désigné en Annexe 1 ne seront élus par l'Assemblée Générale que jusqu'à la date à laquelle chaque Membre aura eu comme Président son président en exercice. Une fois cette situation réalisée, chaque Président sera, sans élection, automatiquement et de plein droit, le président en exercice du Membre

9 17⁶ 32 AL

dans l'ordre chronologique auquel chaque président en exercice d'un Membre est devenu Président.

Au cas où le Président ne serait plus président en exercice au cours de son mandat, il serait pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui restait à courir pour l'ex-Président. par une Assemblée Générale ordinaire convoquée à cet effet. Il est précisé qu'il ne sera pas tenu compte, pour l'application de la règle de la rotation tournante successive des présidents en exercice des Membres comme indiqué au 3ème alinéa de l'article 10.1, de l'exercice de ce mandat par le nouveau Président pour la durée du mandat de l'ex-Président restant à courir.

10.2 – Le Président de l'association représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-Président ou au Secrétaire Général ou à toute autre personne dans les conditions indiquées dans le règlement intérieur.

Le Président a qualité pour représenter l'Association tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers, pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, pour signer tous actes et tous extraits des délibérations intéressant l'Association, pour ouvrir les comptes de l'Association et prendre toutes mesures à cet effet.

Outre par ailleurs les pouvoirs que le Président peut détenir au titre des présents statuts, il a notamment les fonctions ci-dessous énumérées.

- Il fixe l'ordre du jour des Assemblées en se mettant, pour l'établir, préalablement en rapport avec les présidents en exercice des Membres pour y inscrire toute question que l'un d'entre eux désirerait voir figurer dans l'ordre du jour.
- Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau. Il anime l'Association, assure la présidence des Assemblées Générales, en dirige les discussions.
- Il surveille et assure l'observation des présents statuts et du règlement intérieur. En particulier, en concertation avec le Secrétaire général, il examine les déclarations d'intérêts recueillies destinées à prévenir les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts. Il écarte discrétionnairement de toute présence à un débat portant sur un point donné dans une réunion toute personne qui sur ce point serait susceptible de se trouver en conflit d'intérêt.
- Il remplit les fonctions du Secrétaire Général ou de Trésorier en cas d'empêchement de ces derniers mais pour la seule durée de leur empêchement.

10.3 – Le Vice-Président

Le Vice-Président assure les fonctions du Président de l'Association en cas d'empêchement de ce dernier et pour la seule durée de cet empêchement.

10.4 – Le Secrétaire Général

Outre par ailleurs les pouvoirs que le Secrétaire Général peut détenir au titre des présents statuts, il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il assure les fonctions du Président de l'association en cas d'empêchement du Président et du Vice-Président de l'association.

9 } 7
BSL HIL

10.5 – Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures au montant indiqué dans le règlement intérieur doivent être ordonnancées par le Président, ou, à défaut, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout autre membre du Bureau.

Article 11 – Tenue des Assemblées

11.1 – Convocations

Les Assemblées sont convoquées par le Président à l'initiative du Président ou à la demande du quart des Membres formulée par écrit par le président en exercice.

La convocation à l'Assemblée, qui doit comprendre la liste précise des questions à l'ordre du jour, doit être remise à l'adresse du siège social du Membre à l'attention de son président en exercice 15 jours au moins avant la date de réunion, à charge pour ledit président en exercice d'en aviser ses Représentants.

11.2 – Réunions

11.2.1 – Les Représentants signent à leur entrée le registre de présence.

11.2.2 – Tout président en exercice a le droit de se faire représenter par un autre président en exercice, aucun représentant en exercice ne pouvant détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Tout Représentant a le droit de se faire représenter par un autre Représentant du même Membre ou d'un autre Membre, aucun Représentant ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Un président en exercice ne pourra valablement représenter un autre président en exercice que s'il présente au bureau de l'Assemblée le pouvoir écrit de représentation correspondant.

Un Représentant ne pourra valablement représenter un autre Représentant que s'il présente au bureau de l'Assemblée le pouvoir écrit de représentation correspondant et la pièce justifiant de l'habilitation de la personne représentée à représenter le Membre concerné.

11.2.3 – Les réunions sont présidées par le Président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président et, en cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, par le Secrétaire Général. Le membre du bureau de l'assemblée qui remplace le Président empêché a le même rôle que le Président.

11.3 Délibérations

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Elle vote à main levée, sauf si le président en exercice d'un Membre ou un Représentant présent ou représenté demande le vote à bulletin secret nominal.

91 } 8
82
JK

11.4 – Procès-verbaux

Les délibérations de chaque Assemblée donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire Général et contresigné par le Président. Une copie de ce procès-verbal est ensuite transmise à chaque président en exercice de chaque Membre. Chacun de ceux-ci disposent de huit jours à compter de sa réception pour faire toutes réserves ou observations sur ce procès-verbal par écrit au Président. Le procès-verbal, le cas échéant accompagné des réserves et observations communiquées dans les huit jours, ou, si le Président le préfère, la rédaction du nouveau procès-verbal intégrant les réserves ou observations est remis aux présidents en exercice selon la même procédure que pour le procès-verbal pour être ensuite conservé dans les archives de l'Association.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Dépenses

12.1 – Les frais occasionnés par les déplacements des Membres, des présidents en exercice et de leurs Représentants d'une part, des personnes composant les Comités d'autre part dans le cadre de la tenue des réunions de l'Association (transport, hôtellerie et restauration) sont couverts par le Membre concerné et par le Membre auxquels sont rattachés ses Représentants et les personnes composant les Comités, selon les règles en vigueur au sein de la personne morale du Membre.

Les frais occasionnés par les déplacements d'experts ou rapporteurs extérieurs invités à participer à une réunion sont assurés par le Membre dont le président en exercice est le Président selon les règles en vigueur au sein de la personne morale dudit Membre.

Les dépenses autres que celles énumérées aux deux alinéas précédents qui pourraient être engagées par un Membre, mais pour les seuls besoins entrant dans l'objet de l'Association strictement entendus, ne pourront être remboursés par l'Association que si le Président les a préalablement approuvés et que dans la limite des justifications qui pourront être apportées après avoir été engagées. A défaut, ces frais sont supportés par le Membre qui les a engagés.

12.2 – Les frais de fonctionnement de l'Association et la rémunération des missions des rapporteurs ou experts extérieurs sont assurés à parts égales entre les Membres.

9
BZ
HR

Article 13 – Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- les contributions appelées par le Président en concertation avec le Trésorier pour assurer le fonctionnement de l'Association et pour financer des actions répondant à l'objet de l'Association,
- les cotisations des Membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Annuelle,
- les dons, subventions qu'elle peut recevoir,
- les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'Association, dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Article 14 – Comptabilité -

La comptabilité est tenue par le Trésorier selon le plan comptable national.

Les dépenses sont ordonnées par le Président au-delà du montant fixé dans le règlement intérieur.

Leur paiement est effectué par le Trésorier.

Article 15 – Contrôleur des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, Membres ou non de l'Association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir.

IV – DIVERS

Article 16 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont rédigés par le Secrétaire Général et signés du Président et du Secrétaire Général, le cas échéant avec les réserves et/ou observations faites par un membre ou un autre.

Ces procès-verbaux sont préparés par le Secrétaire Général et signés du Président, le cas échéant avec les réserves et observations faites par un Membre ou l'autre. Ils sont conservés par l'Association en son siège.

Article 17– Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association fixe les détails d'exécution des présents statuts. Toute modification sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 18 – Formalités

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

10
BE DR

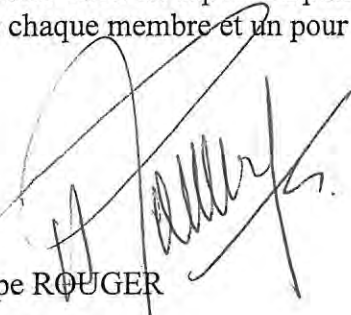
V – DISSOLUTION – LIQUIDATION


Article 19 – Dissolution - Liquidation


En cas de dissolution ou liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire nommera à la majorité simple un ou plusieurs liquidateurs et désignera l'association à qui les biens de l'Association seront dévolus parmi les associations en France dont le but sera , au moins pour la partie essentielle, de même nature que celui de l'Association.

En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les Membres, quelle que soit la forme de l'entité Membre et quand bien même l'un ou l'autre des membres serait une association.


Fait à Paris, le 27 février 2013 en sept exemplaires dont deux pour les formalités de déclaration de l'Association, un pour chaque membre et un pour les archives de l'Association.


Monsieur le Pr Philippe ROUGER
Président,
Société Française de Transfusion Sanguine


Monsieur le Dr Bernard LASSALLE
Président,
Société Française de vigilance et de thérapeutique transfusionnelle


Monsieur le Dr Farhad HESHMATI, le Professeur Olivier GAREAU
Président,
Société Française d'Hémaphérèse

Monsieur le Pr Jean-Jacques LATAILLADE
Président,
Société Française de Bio-Ingénierie Cellulaire et Tissulaire


Dr Hélène ROUARD, vP.